

### 7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

### 7.4 Épreuves du concours réservé

Le calendrier détaillé sera précisé ultérieurement et pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

## Annexe 8

CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE CONSEILLERS D'ORIENTATION-  
PSYCHOLOGUES (COP EXTERNE,  
INTERNE ET CONCOURS RÉSERVÉ)

### 1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).
- Décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues.
- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).
- Arrêté interministériel du 20 mars 1991 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (JO des 21 mars 1991 et 6 avril 1991 - BOEN n° 17 du 25 avril 1991).
- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997).

### 2 - Nature et programme des épreuves

#### 2.1 Concours externe et concours interne

Les modalités d'organisation des concours exter-

ne et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues sont fixées par l'arrêté interministériel du 20 mars 1991 (JO des 21 mars 1991 et 6 avril 1991 - BOEN n° 17 du 25 avril 1991).

Le programme des concours externe et interne accompagné d'une bibliographie a été publié au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 volume 2.

#### 2.2 Concours réservé

Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté interministériel du 16 avril 1997 modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 17 avril 1997 et du 4 novembre 1997).

### 3 - Remarques générales

#### 3.1 Inscription

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à l'un des deux concours, externe ou interne, selon leur choix.

Toutefois, les personnels non titulaires d'information et d'orientation qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé de recrutement de COP, peuvent, au titre de la même session, s'inscrire, sous réserve de remplir les conditions requises, à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé de recrutement de COP.

#### 3.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat. De même le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé (cf. art. 7 de l'arrêté du 20 mars 1991).

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves du concours réservé, le fait de ne pas remettre, selon le cas, le dossier ou le rapport support d'une épreuve dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury, entraîne l'élimination du candidat (cf. § 1.2 de la note de service).

#### 3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours interne, externe: se reporter au § 4.2.1 de la note de service.

3.3.2 Concours réservé: se reporter au § 4.3 de la note de service

#### 4 - Conditions de diplômes pour les conseillers d'orientation-psychologues

Les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes suivants:

- la licence de psychologie délivrée en France,
- un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'État considéré,
- un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 et prévu par l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres ou diplômes de l'enseignement technologique,
- l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié.

#### 5 - Conditions exigées des candidats au concours interne

##### 5.1 Qualité

Ce concours est ouvert:

- aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au § 4.2.3 de la note de service).
- aux personnels non-titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation.

##### 5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics.

Pour plus de précisions sur la notion de services publics, se reporter au § 4.2.1 de la note de service, ainsi qu'au § 4.2.2 pour les modalités de décompte desdits services.

##### 5.3 Titres ou diplômes

Les candidats au concours interne doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des

candidats au concours externe et mentionnés au § 4 de la présente annexe.

#### 6 - Conditions exigées des candidats au concours réservé

Ce concours est réservé aux agents non titulaires d'information et d'orientation assurant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 6-1093 du 16 décembre 1996 rappelées au § 4-3 de la note de service.

##### 6.1 Qualité et position des candidats

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

##### 6.2 Nature et durée des services

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

##### 6.3 Diplômes

Les candidats au concours réservé de recrutement de COP doivent justifier de l'un des diplômes requis des candidats au concours externe correspondant: se reporter au § 4 ci-dessus.

#### 7 - Calendrier

##### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par minitel et par Internet seront enregistrées du **9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures**, jour et heure de fermeture des services académiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription.

La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

##### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues de la session 1999 se dérouleront:

- le 2 février 2000: épreuve n° 1
- le 3 février 2000: épreuve n° 2.

##### 7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté:

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS
- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

### 7.4 Épreuves du concours réservé

Le calendrier détaillé sera précisé ultérieurement et pourra être consulté :

- sur Minitel: 36 15 EDUTELPLUS

- sur Internet: <http://www.education.gouv.fr/siac>

## Annexe 9

LISTE DES PAYS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE  
L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

I - Liste des 15 pays de la Communauté européenne faisant partie de l'Espace économique européen

Allemagne	Irlande
Autriche	Italie
Belgique	Luxembourg
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Finlande	Royaume Uni
France	Suède
Grèce	

II - Pays de l'Espace économique européen (EEE) non membres de la Communauté européenne

Islande  
Liechtenstein  
Norvège

## Annexe 10

LISTES D'ÉTABLISSEMENTS  
À L'ÉTRANGER

I - Liste des établissements scolaires français à l'étranger

La liste des établissements scolaires français à

l'étranger (décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993) est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération. Cette liste a fait l'objet d'un arrêté en date du 25 juin 1999 et a été publiée au JO du 4 août 1999.

Les concours internes sont ouverts, en application de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, aux enseignants non titulaires des établissements scolaires français à l'étranger.

II - Liste des établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE

Les concours réservés sont ouverts en application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaires notamment aux agents non titulaires chargés d'un enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

La liste des établissements d'enseignement français à l'étranger (loi n° 90-588 du 6 juillet 1990) gérés directement par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) placée sous la tutelle des ministres des affaires étrangères et de la coopération, à prendre en considération est la suivante:

### Allemagne

Cité scolaire Reinickendorf de Berlin.

Établissement rattaché:

- collège français de Berlin.

Lycée français Jean Renoir de Munich.

Établissements rattachés:

- lycée franco-allemand de Fribourg

- lycée franco-allemand de Sarrebruck.

### Argentine

Lycée franco-argentin Jean Mermoz de Buenos Aires.

### Autriche

Lycée français de Vienne.

### Belgique

Lycée français Jean Monnet de Bruxelles.

### Burundi

École française de Bujumbura.